

Règlement numéro 887-2016 concernant l'adoption du règlement des permis du Rockfest – Modification des dates

ATTENDU par les pouvoirs conférés à la Municipalité notamment par la Loi sur les compétences municipales : TITRE II, CHAPITRE I, article 4;

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la Municipalité d'adopter le présent règlement afin notamment d'assurer la tenue l'événement spécial du AMNESIA ROCKFEST de façon sécuritaire, tant pour les visiteurs que pour les résidents de la Municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 15 février 2016.

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux (2) jours avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le directeur général mentionne que ce règlement a pour objet l'administration et la gestion de l'événement spécial du AMNESIA ROCKFEST qui a lieu à chaque année sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Dean Johnstone

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement numéro 887-2016 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Chapitre 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

1.2 DURÉE D'APPLICATION

À moins d'une disposition à l'effet contraire, le présent règlement s'applique pour l'événement spécial du Amnesia Rockfest qui a lieu sur le territoire de la Municipalité de Montebello, en juin selon l'agenda établi à la résolution numéro 2015-10-330 par le conseil de la Municipalité de Montebello.

1.3 SECTEUR VISÉ

À moins d'une disposition à l'effet contraire, le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

1.4 INCOMPATIBILITÉ

Toute personne doit respecter toute autre disposition réglementaire de la Municipalité applicable et non incompatible avec le présent règlement.

1.5 DÉFINITIONS

« *Agence de sécurité* » : toute agence ou entreprise mandatée par résolution du Conseil pour assurer la sécurité lors de l'événement spécial du Amnésia Rockfest

« *Chemin public* » : tel que défini au *Code de la sécurité routière*.

« *Coordonnateur* » : le directeur général de la Municipalité de Montebello

« *Coordonnateur adjoint* » : toute personne désignée par résolution du Conseil de la Municipalité de Montebello comme « *coordonnateur adjoint* » aux fins de l'application du présent règlement et toute personne ainsi nommée pour assister ou remplacer le coordonnateur en ayant les mêmes pouvoirs que celui-ci.

« *Eaux ménagères* » : telles que définies au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

« *Eaux usées* » : telles que définies au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

« *Amnésia Rockfest* » : événement spécial qui a lieu sur le territoire de la Municipalité de Montebello, en juin selon l'agenda établi à la résolution numéro 2015-10-330 par le conseil de la Municipalité de Montebello.

« *Feux en plein air* » : dégagement de chaleur, de lumière et de flamme produit par la combustion de certains corps, à l'extérieur d'un immeuble, incluant les feux dans les appareils de cuisson en plein air, tels que les foyers ou autre installation prévue à cette fin, les feux dans des contenants en métal, tels que les barils et autres ainsi que les feux confinés dans un aménagement fait de matériaux non combustibles tels que pierres, briques ou autres installations de même nature.

« *Remorque* » : véhicule sans moteur remorqué par un autre.

« *Résident* » : personne qui habite dans un lieu déterminé.

« *Rue* » : la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

« *Tente* » abri portatif démontable, en toile serrée, que l'on dresse en plein air.

« *Véhicule de loisirs* » : véhicule motorisé ou non servant ou conçu à des fins récréatives ou d'habitation tel que les tentes-roulottes, les roulottes de camping, les habitations motorisées, les maisons mobiles sur remorque, les habitations transportables ou tout autre véhicule de même nature.

« *Véhicule municipal* » : véhicule motorisé ou non utilisé par un représentant de la Municipalité;

« *Véhicule d'urgence* » : véhicules d'urgence tels que définis au *Code de la sécurité routière*.

Chapitre 2 STATIONNEMENT

2.1 INTERDICTIONS

2.1.1 Endroits prohibés

Nul ne peut immobiliser un véhicule aux endroits suivants :

- a) dans la rue de manière à entraver la circulation;
- b) sur un trottoir, terre-plein ou accotement;
- c) à moins de cinq (5) mètres, ou tout rayon supplémentaire qui aura été délimité par le service des incendies par une signalisation adéquate, d'une borne-fontaine ou d'un signal d'arrêt;
- d) à moins de cinq (5) mètres d'une intersection;
- e) à moins de cinq (5) mètres d'un passage à niveau;
- f) dans un stationnement réservé aux personnes handicapées.

2.1.2 Rues prohibées

2.1.3 Véhicules de loisirs, camions, autobus, etc.

Le stationnement des véhicules de loisirs, des camions, des autobus, etc. est interdit sur tous les chemins publics et à tout endroit où le public a généralement accès, sauf dans les stationnements prévus à cette fin. Il est interdit d'utiliser les stationnements autorisés dans les rues de la municipalité pour garer et séjourner de façon permanente.

2.1.4 Remisage de véhicules

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble qui est utilisé pour le stationnement ou le maintien d'un terrain de stationnement pour des véhicules de loisirs, peu importe le nombre d'espaces de stationnement, doit prévoir un espace de stationnement sur son terrain ou hors-rue pour le remisage du véhicule qui tracte ledit véhicule de loisirs s'il demeure sur le territoire de la Municipalité de Montebello.

2.1.5 Véhicules automobiles

Il est interdit à tout véhicule d'utiliser les espaces de stationnements existant dans les rues de la Municipalité de Montebello, sans avoir obtenu un permis à cette fin.

2.2 SIGNALISATION

Les membres du Service des travaux publics sont autorisés à placer et maintenir en place la signalisation routière relative aux normes édictées conformément au présent chapitre.

Chapitre 3 PERMIS ET CONDITIONS

3.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS

Toute personne qui désire exercer ou qui permet qu'on exerce l'une ou l'autre des activités ou usages suivants doit au préalable obtenir un permis de la Municipalité de Montebello :

- a) exploiter ou maintenir un kiosque, une table ou toute autre installation pour la vente, l'exposition ou la distribution d'objets, d'effets ou de marchandises autres que des produits alimentaires;
- b) exploiter ou maintenir un kiosque, une table ou toute autre installation pour la vente, l'exposition ou la distribution de produits alimentaires;
- c) utiliser l'immeuble qu'elle occupe ou dont elle est propriétaire à des fins d'usage autres que ceux des résidents de l'immeuble, lorsque le terrain compte plus de 5 espaces à des fins de camping temporaire;
- d) utiliser les espaces de stationnements privés prévus à cette fin sur tout le territoire de la Municipalité de Montebello.

3.2 DÉLIVRANCE ET COÛTS

La demande de permis doit être faite au bureau de l'inspecteur en bâtiment et en environnement et accompagnée du montant du permis établi selon la grille de tarif en annexe du présent règlement.

L'inspecteur en bâtiment et en environnement est autorisé à émettre tout permis requis en vertu du présent chapitre.

3.3 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble demeure responsable des activités ou usages exercés sur son terrain et doit s'assurer que ceux-ci font l'objet des permis requis. Tous les devoirs et obligations du détenteur d'un permis incombent également au propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble sur lequel l'activité ou l'usage est exercé comme si le permis lui avait été émis personnellement.

3.4 CONTENU DE LA DEMANDE

3.4.1 Informations générales

Toute demande de permis doit être faite sur le formulaire fourni par la Municipalité de Montebello à cette fin et contenir minimalement les renseignements suivants :

- a) les nom et prénom du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble requérant le permis;
- b) l'adresse ou le numéro de lot de l'immeuble sur lequel l'activité ou l'usage sera exercé, le cas échéant;
- c) l'identification de l'activité ou de l'usage projeté incluant, le cas échéant, les noms et prénoms de la personne qui exercera l'activité ou l'usage, si elle est différente du requérant du permis, son adresse postale et son numéro de téléphone;
- d) tout autre renseignement requis pour l'étude de la demande.

3.5 VALIDITÉ

Tout permis émis en vertu du présent chapitre est valide, à compter d'une journée avant le début de l'événement spécial du Annésia Rockfest, à compter de 6 h 00., et ce, pour toute la durée de celui-ci.

Toutefois, les permis pour l'utilisation d'un terrain à des fins de camping temporaire et/ou de stationnement sont valides 2 jours avant le début de l'événement spécial du Annésia Rockfest.

3.6 KIOSQUES, TABLES, ETC.

3.6.1 Installation

Tous les kiosques, tables ou autres installations similaires pour lesquels un permis a été dûment émis peuvent être installés à l'endroit indiqué sur le permis au maximum 5 jours avant le début de l'événement spécial, mais doit être retiré du terrain au plus tard 24 heures après la fin de l'événement spécial.

Un dégagement minimal de 2,13 mètres devra être maintenu en tout temps entre le sol et le demi-toit (véranda) ou le panneau en façade d'un kiosque ou tout autre objet qui pourrait y être accroché. En aucun cas le panneau ne doit surplomber la voie réservée à la circulation automobile.

3.6.2 Début des activités

Malgré l'article 3.6.1, le détenteur d'un permis ne peut débiter ses activités en dehors de la période de validité du permis prévue à l'article 3.5.

3.7 OBLIGATIONS DU DÉTENTEUR D'UN PERMIS

Le détenteur d'un permis, ses employés ou ses représentants doivent :

- a) afficher le permis à un endroit apparent;
- b) exercer l'activité ou l'usage apparaissant au permis émis;

- c) exercer l'activité ou l'usage à l'endroit apparaissant sur le permis;
- d) respecter les conditions stipulées au permis et les déclarations faites lors de la demande, le cas échéant;
- e) exercer l'activité ou l'usage de façon civilisée en se conduisant comme une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances;
- f) respecter les avertissements verbaux ou écrits donnés par toute personne responsable de l'application du présent règlement.
- g) respecter l'ensemble des dispositions prévues au présent règlement.

Toute contravention au premier alinéa peut entraîner la confiscation ou la révocation du permis au détenteur de celui-ci.

3.8 ENSEIGNES

3.8.1 Détenteur d'un permis

Tout détenteur de permis peut installer une ou des enseignes publicitaires se rapportant à son kiosque, à condition qu'elles soient sur celui-ci ou sur sa façade et à l'endroit où il exerce son usage ou son activité apparaissant sur son permis.

3.8.2 Enseignes interdites

À l'exception de toute enseigne installée par l'organisation de l'événement spécial ou par la Municipalité de Montebello, toute enseigne de type banderole, murale, numérique ou de tout autre forme, installée à tout endroit où le public a généralement accès et/ou à tout endroit qui est à la vue de celui-ci est prohibé.

Chapitre 4 INTERDICTIONS DIVERSES

4.1 COMMERCE ITINÉRANT

À moins que ce ne soit expressément autorisé par le présent règlement, il est interdit pour une personne de porter elle-même ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre sur les chemins publics ou à tout endroit où le public a généralement accès, tel les parcs, les terrains de jeux et les aires de stationnement. Il est également interdit, à moins que ce ne soit expressément autorisé par le présent règlement, de solliciter une personne à son domicile, à son établissement d'affaires ou sur les chemins publics ou à tout endroit où le public a généralement accès, tel les parcs, les terrains de jeux et les aires de stationnement afin de vendre des objets, effets ou marchandises.

4.2 FEUX EN PLEIN AIR

Les feux en plein air sont interdits sur le territoire de la Municipalité de Montebello à l'exception des feux dans les appareils de cuisson en plein air (approuvé CSA) ou autre installation prévue à cette fin.

4.3 SPECTACLES OU REPRÉSENTATIONS

4.3.1 Production d'événements spéciaux

Les spectacles, les présentations et les activités prévus au programme officiel de l'organisation de l'événement spécial sont autorisés et comprennent sans restriction les activités suivantes :

- production de spectacles, présentations et activités connexes sur des terrains privés ou publics, comprenant la présentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale;
- vente d'objets, effets ou marchandises autres que les produits alimentaires;
- stationnement pour les véhicules;

4.3.2 Utilisation d'un porte-voix

Nul ne peut utiliser un porte-voix pour transmettre un message de quelque nature qu'il soit, sauf les fonctionnaires, les employés de la municipalité, les agents de la paix, les agents de la Sûreté du Québec, les constables spéciaux ou toute autre personne expressément désignée à cette fin par résolution du Conseil de la Municipalité de Montebello pour transmettre un message d'utilité publique.

4.4 ÉTABLISSEMENTS DE PRODUITS ALIMENTAIRES

4.4.1 Poubelle

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un établissement, kiosque, table ou toute autre installation où est mise en vente ou à la disponibilité du public de la nourriture, doit s'assurer du maintien d'une poubelle à une distance maximale de 1 mètre de ses installations. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de cet établissement doit s'assurer que cette poubelle soit vidée périodiquement, de manière à ce qu'aucune matière n'en déborde.

4.5 MATIÈRES RÉSIDUELLES

4.5.1 Collecte régulière

La présente section s'applique uniquement aux personnes exerçant un usage ou une activité visée à l'article 3.1 et n'a aucun effet sur la collecte régulière des matières résiduelles.

4.5.2 Contenants autorisés

Les matières résiduelles destinées à l'enlèvement doivent être placées dans l'un ou l'autre des contenants suivants à l'exclusion de toute autre :

- a) une poubelle étanche, fabriquée de métal ou de matière plastique, munie de poignées et d'un couvercle et dont la capacité maximale est de 125 litres lorsque l'enlèvement se fait manuellement;
- b) un bac roulant muni d'un couvercle et d'un dispositif à levée mécanique et dont la capacité maximale est de 360 litres;
- c) un sac non retournable de polyéthylène dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,040 millimètre (1,5 mm) noué et attaché, de façon à ce qu'aucun déchet ne puisse en sortir;
- d) tout autre contenant qui ne laisse échapper aucun déchet solide ou liquide.

4.5.3 Poids maximal

Le poids d'un contenant rempli de matières résiduelles et destiné à l'enlèvement ne doit pas excéder vingt-cinq (25) kilogrammes.

4.5.4 Entretien du contenant

Les poubelles et autres contenants réutilisables doivent être gardés propres, secs et en bon état.

4.5.5 Dépôt

Les sacs ou les contenants doivent être déposés en bordure du chemin public au plus tôt à 00h01 et les contenants vides doivent être retirés au plus tard à 9h cette journée-là.

4.6 SUBSTANCES PROHIBÉES

Il est interdit à quiconque de déverser, de tolérer ou de permettre que soient déversés dans le réseau d'égout domestique :

- a) un liquide ou une substance qui contient de l'essence, du mazout, du benzène, du naphtha, de l'acétone ou qui est explosif ou inflammable;
- b) un liquide ou une substance causant une nuisance ou susceptible de générer un dérèglement du procédé de traitement;
- c) un liquide ou une substance à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
- d) toute huile ou graisse de quelque nature.

4.7 EAUX USÉES

4.7.1 Rejet dans l'environnement

Tout propriétaire, occupant ou locataire d'un véhicule de loisirs ou d'un établissement exerçant un usage ou une activité visée par l'article 3.1 ne peut rejeter ou permettre le rejet d'eaux usées dans l'environnement.

4.7.2 Rejet dans le système d'égout municipal

Tout propriétaire, occupant ou locataire d'un véhicule de loisirs ou d'un immeuble sur lequel un usage ou une activité visée à l'article 3.1 est exercée ne peut rejeter ou permettre le rejet d'eaux usées dans le système d'égout municipal, à moins qu'il y soit légalement connecté. Malgré le premier alinéa, tout propriétaire, occupant ou locataire d'un immeuble sur lequel un usage ou une activité visée à l'article 3.1 du présent règlement sont exercés peut rejeter ses eaux ménagères dans le système d'égout municipal.

4.7.3 Véhicules de loisirs

Les installations sanitaires des véhicules de loisirs doivent être vidangées dans les endroits prévus à cette fin et faisant l'objet d'une signalisation appropriée.

Chapitre 5 SÉCURITÉ INCENDIE

5.1 NORMES DE SÉCURITÉ

5.1.1 Obstacles

Nul ne peut, sans y être autorisé, occuper ou obstruer la rue, le trottoir, l'accotement ou une autre partie de l'emprise d'un chemin public ou y placer un obstacle, de manière à entraver la circulation sur ce chemin ou l'accès à un tel chemin.

5.1.2 Bornes-fontaines

Un espace libre constitué d'un rayon de 3 mètres des bornes-fontaines doit être maintenu pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes, y compris le parcours d'une largeur minimale de 1 mètre qui mène à celles-ci et ce, sur toute sa longueur à partir de la rue. Cependant, dans certaines situations, ce rayon pourra être agrandi en fonction des besoins du service des incendies et en étant délimité par une signalisation adéquate.

5.1.3 Distances minimales requises

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble qui est utilisé pour le stationnement ou le maintien d'un terrain de stationnement pour des véhicules de loisirs, peu importe le nombre d'espaces de stationnement, doit maintenir, **pour chaque véhicule de loisirs stationné**, une distance minimale de :

- 0,75 mètre entre l'aire de stationnement et les limites de propriété;
- 0,75 mètre entre le véhicule de loisirs stationné et toute clôture ou haie de cèdres implantée sur l'immeuble
- 1,50 mètre entre le véhicule de loisirs stationné et tout autre véhicule de loisirs stationné à proximité;
- 1,50 mètre entre le véhicule de loisirs stationné et tous les bâtiments permanents construits sur l'immeuble.

Les auvents des véhicules sont exclus dans le calcul des distances minimales requises.

5.1.4 L'accès aux véhicules de loisirs et aux réservoirs de propane doit être maintenue libre en tout temps.

5.2 EXTINCTEURS

5.2.1 Terrains de stationnement

a) En fonction du nombre d'espaces de stationnement disponibles sur le terrain, le propriétaire ou l'occupant de tout terrain de stationnement destiné aux véhicules de loisirs, doit maintenir un nombre d'extincteurs à poudre de type ABC de vingt (20) livres selon le tableau ci-dessous :

Nombre d'espaces de stationnement / Nombre d'extincteurs requis

Entre 6 et 50 / 1
 Entre 51 et 125 / 2
 126 et plus / 3

b) En fonction du nombre d'espace de stationnement disponibles sur le terrain, le propriétaire ou l'occupant de tout terrain de stationnement destiné à tout type de véhicule, excluant les véhicules de loisirs, doit maintenir un nombre d'extincteurs à poudre de type ABC de vingt (20) livres selon le tableau ci-dessous :

Nombre d'espaces de stationnement / Nombre d'extincteurs requis

Entre 25 et 50 / 1
 Entre 51 et 125 / 2
 126 et plus / 3

5.2.2

En fonction du type d'activité qui y est exercé, tout propriétaire ou occupant d'un kiosque, d'une table ou d'un lieu destiné à la vente, l'exposition ou la distribution d'objets, d'effets, de marchandises, doit maintenir sur les lieux au moins un extincteur du type prévu au tableau ci-dessous :

Type d'activité / Type d'extincteur

Établissement de produits alimentaires muni d'une friteuse /
Extincteur de type K de 20 livres par établissement.

Établissement de produits alimentaires muni d'équipements au propane, sans friteuse / Extincteur à poudre de type ABC de 20 livres par établissement.

5.2.3 Emplacement de l'extincteur

Tout extincteur requis en vertu du présent article doit être placé sur le terrain ou l'emplacement où l'activité est exercée, être visible et accessible.

5.3 ÉTABLISSEMENTS DE PRODUITS ALIMENTAIRES

5.3.1 Appareil de cuisson avec broche

Toute personne qui rôtit à la broche de la nourriture, tel qu'un méchoui, doit respecter les normes suivantes :

- a) l'appareil de cuisson doit être placé à une distance minimale de 2 mètres de tout trottoir, voie publique, bâtiment, construction, boisé ou matière combustible;
- b) une personne âgée de 18 ans ou plus devra être constamment présente pendant la durée de la cuisson ou tant et aussi longtemps que l'appareil de cuisson fonctionnera et elle sera responsable de la sécurité des lieux;
- c) le bois servant à alimenter le poêle, le cas échéant, doit être retiré du site de cuisson et rangé de manière à ce que personne ne puisse y avoir accès et ce, dès que le responsable de l'appareil de cuisson quitte les lieux;
- d) la personne responsable de la sécurité des lieux devra prendre tous les moyens nécessaires afin d'empêcher que le public ait accès à moins de 1,50 mètre du site de cuisson;
- e) la personne responsable de la sécurité des lieux devra prendre tous les moyens nécessaires pour protéger son appareil de cuisson des véhicules qui pourraient le frapper;
- f) les moyens nécessaires à l'extinction du feu servant au fonctionnement de l'appareil doivent être constamment disponibles et à proximité du feu;
- g) le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux;
- h) la fumée dégagée par le feu ne doit pas incommoder le voisinage;
- i) des parois de matériaux ininflammables doivent être installées et maintenues en bon état de chaque côté de l'appareil de cuisson, sauf à l'avant;
- j) sans restreindre la généralité de ce qui précède, aucun combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer le feu.

5.4 ACCÈS AUX VÉHICULES D'URGENCE

Les véhicules d'urgence doivent avoir en tout temps accès à tout immeuble ainsi qu'à tout véhicule stationné sur celui-ci.

5.5 ACCÈS AUX IMMEUBLES ET BÂTIMENTS

Toutes les issues et balcons doivent être maintenus libres en tout temps, y compris le parcours d'une largeur minimale de 1 mètre qui mène à ceux-ci et ce, sur toute sa longueur à partir de la rue.

Chapitre 6 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6.1 APPLICATION

Les fonctionnaires, employés de la municipalité, les constables spéciaux ou toute autre personne expressément désignée à cette fin par résolution du Conseil de la Municipalité de Montebello sont autorisés à appliquer les dispositions du présent règlement et plus particulièrement à :

- a) émettre un constat d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions;
- b) requérir de toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, qu'elle exhibe son permis de conduire et/ou son certificat d'immatriculation et/ou son permis émis par la Municipalité de Montebello, pour des fins de vérification, au besoin;
- c) installer, enlever ou déplacer toute signalisation, affiches, signaux, cordes ou barrières pour indiquer ou enlever les interdictions de circuler ou de stationner dont il est fait mention;
- d) confisquer ou révoquer, sans remboursement, un permis émis par la Municipalité de Montebello ne respectant pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement;
- e) donner tout ordre ou directive pour la protection et le maintien de l'ordre et la protection des piétons et des véhicules sur les chemins publics;

Aux fins du chapitre 2 Stationnement :

- f) faire remorquer et remiser un véhicule immobilisé illégalement, aux frais de son propriétaire. Le propriétaire devra acquitter un tarif équivalant au coût réel des frais de remorquage et de remisage avant de récupérer son véhicule.

Aux fins du chapitre 4 Interdictions diverses :

- g) saisir tout article offert en vente, vendu, exposé, distribué ou livré illégalement;

Aux fins du chapitre 5 Sécurité incendie :

h) émettre tout avis ou directive de manière à promouvoir la sécurité incendie et maximiser la sécurité des installations en place;

i) enlever ou faire enlever, aux frais du propriétaire, tout obstacle à la circulation. Le propriétaire devra acquitter un tarif équivalant au coût réel des frais engendrés pour l'enlèvement de cet obstacle.

Les personnes désignées au premier alinéa peuvent s'adjoindre toute autre personne qu'elles estiment nécessaire, dont notamment un agent de la Sûreté du Québec, pour leur venir en support et en assistance pour s'assurer du respect du présent article.

6.2 DROIT DE VISITE

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité ou toute personne expressément désignée à cette fin par résolution du conseil municipal est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, tout véhicule de loisirs ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques ainsi que toute tentes installées pour constater si les dispositions du présent règlement y sont respectées.

Les personnes désignées au premier alinéa peuvent s'adjoindre toute autre personne qu'elles estiment nécessaires, dont notamment un agent de la Sûreté du Québec, pour leur venir en support ou en assistance pour s'assurer du respect du présent article.

Les propriétaires ou occupants de toute propriété, bâtiment ou édifice sont tenus de recevoir la ou les personnes autorisées, de les laisser procéder à l'inspection des lieux et de répondre à leurs questions relatives à l'exécution du présent règlement.

6.3 AMENDES – INFRACTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions des articles 2.1.1 a), b), c), d) e) f), 2.1.2, 2.1.3, et 2.1.5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$, en plus des frais applicables, suivant les dispositions établies à l'article 9 du règlement SQ 02-001.

6.4 AMENDES – AUTRES INFRACTIONS

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions prévues au chapitre 3 du présent règlement commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement de ladite amende et ses frais dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, de travaux compensatoires ou d'une saisie.

Le montant de cette amende et le terme des travaux compensatoires sont fixés, à sa discrétion, par la Cour en juridiction compétente qui entend la cause. Pour une infraction, l'amende est établie à la grille des permis et amendes en annexe du présent règlement.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions prévues aux chapitres 4 et 5 du présent règlement commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement de la dite amende et ses frais dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, de travaux compensatoires ou d'une saisie.

Le montant de cette amende et le terme des travaux compensatoires sont fixés, à sa discrétion, par la Cour en juridiction compétente qui entend la cause. Pour une infraction, cette amende ne doit pas excéder mille (1000 \$) pour une personne physique et ne peut excéder deux mille (2000 \$) dans le cadre d'une personne morale et d'un maximum de quatre mille (4000 \$).

Chapitre 7 DISPOSITIONS FINALES

7.1 DROITS ACQUIS

L'obtention de tout permis ou certificat ou autre autorisation en vertu du présent règlement ne confère aucun droit acquis.

7.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE GRILLE TARIFAIRE ET AMENDES

Camping

Coût de permis de camping

	Avant le 20 juin 2016	Le 20 juin 2016 et après	Amendes
Tentes/motorisés/ roulottes 1 à 5	0 \$	0 \$	0 \$
6 à 10	50 \$	65 \$	90 \$
11 à 25	100 \$	130 \$	180 \$
26 à 50	270 \$	350 \$	486 \$
51 à 100	540 \$	700 \$	972 \$
101 à 200	1050 \$	1365 \$	1890 \$
201 à 300	1750 \$	2275 \$	3150 \$
301 à 400	2450 \$	3185 \$	4410 \$
401 à 501	3150 \$	4095 \$	5670 \$
501 et plus	5500 \$	7150 \$	9900 \$

Les amendes seront appliquées aux propriétaires qui opèrent ou permettent d'opérer un site de camping sans permis.

Stationnement (privé)**Coût des permis de stationnement privé**

	Avant le 20 juin 2016	Le 20 juin 2016 et après	Amendes
0 à 4 espaces	0 \$	0 \$	0 \$
5 à 50 espaces	50 \$	65 \$	90 \$
51 et plus espaces	115 \$	150 \$	207 \$

Produits alimentaires et autres**Non résident/non propriétaire**

	Critères linéaires Comptoir	Avant le 20 juin 2016	Le 20 juin 2016 et après	Amendes
Produits non alimentaires	- 25 pieds	180 \$	235 \$	324 \$
	+ 25 pieds	250 \$	325 \$	450 \$
Produits alimentaires	- 25 pieds	230 \$	300 \$	414 \$
	+ 25 pieds	300 \$	390 \$	540 \$

Résident/Propriétaire (Applicable à un seul commerce et opérer par le résident/propriétaire)

	Critères linéaires Comptoir	Avant le 20 juin 2016	Le 20 juin 2016 et après	Amendes
Produits non alimentaires	- 25 pieds	90 \$	120 \$	162 \$
	+ 25 pieds	125 \$	160 \$	225 \$
Produits alimentaires	- 25 pieds	115 \$	150 \$	207 \$
	+ 25 pieds	150 \$	195 \$	270 \$
Comptoir eaux gazeuse / eau / ...		25 \$	35 \$	45 \$

Note : Monsieur Luc Ménard, Maire, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION :

15 février 2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

21 mars 2016

AVIS PUBLIC :

30 mars 2016

NUMÉRO DE RÉSOLUTION :

2016-03-056



Luc Ménard
Maire



Benoit Hébert
Directeur général et secrétaire-trésorier